Nations Unies A/54/109



Assemblée générale

Distr. générale 21 février 2000 Français Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 17 i) de l'ordre du jour

Nominations aux sièges devenus vacants
dans les organes subsidiaires et autres nominations :
nomination du Secrétaire général adjoint
aux services de contrôle interne

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations : nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne

Note du Secrétaire général

- 1. Dans sa résolution 48/218 B du 29 juillet 1994, l'Assemblée générale a décidé de créer un bureau des services de contrôle interne placé sous l'autorité du Secrétaire général, dirigé par un secrétaire général adjoint; le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne :
- a) Est un expert dans les domaines de la comptabilité, de l'audit, de l'analyse et des investigations financières, de la gestion, du droit ou de l'administration publique;
- b) Est nommé par le Secrétaire général à l'issue de consultations avec les États Membres et avec l'assentiment de l'Assemblée générale. À cette fin, le Secrétaire général prend dûment en considération le principe du roulement sur une base géographique et, ce faisant, suit les dispositions de l'alinéa e) du paragraphe 3 de la résolution 46/232 de l'Assemblée, en date du 2 mars 1992, par lequel elle a décidé en particulier que, en règle générale, un ressortissant d'un État Membre ne doit pas succéder à un ressortissant du même État occupant un poste élevé, aucun État ni groupe d'États n'ayant de monopole sur des postes élevés;
- c) Est nommé pour une période de cinq ans et ne peut être reconduit dans ses fonctions;
- d) Ne peut être révoqué que sur décision motivée du Secrétaire général, avec l'assentiment de l'Assemblée générale.

- 2. Compte tenu des dispositions de la résolution susmentionnée, le Secrétaire général propose de nommer M. Dileep Nair (Singapour) Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne pour une période de cinq ans, à compter du 24 avril 2000.
- 3. Le Secrétaire général ne doute pas que l'Assemblée générale approuvera cette nomination.

2